ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Bouches-du-Rhône

CONVENTION AVEC L'EMPLOYEUR POUR UNE INTERVENTION EXTERIEURE HORS EPS DANS UNE ECOLE PUBLIQUE

Réservé à la DSDEN des Bouches du Rhône :

Circonscription : Convention n° :

Textes de référence

- Code général de la fonction publique, partie législative, article L121-2 à L121-11,
- Code de l'éducation (art. L. 911-4 modifié) : responsabilité des membres de l'enseignement public,
- Code de l'éducation (art. L. 911-6) : enseignements artistiques,
- Code de l'éducation (art. D. 321-1 et suivants) : organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques,
- Code de l'éducation (art. R. 411-10, issu du décret n° 2023-777 du 14 août 2023) : « À ce titre, il a autorité sur l'ensemble des personnes présentes dans l'école pendant le temps scolaire »,
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 modifié « Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République »,
- Décret n° 2015-372 du 31 mars 2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture (BOEN n°17 du 23-4-2015),
- Arrêté du 9 novembre 2015 fixant les programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) (BOEN spécial n° 11 du 26 novembre 2015) — partiellement remplacé : français/mathématiques du cycle 2 par l'arrêté du 31 octobre 2024 (NOR MENE2415135A, rentrée 2025-2026), EPS et histoire-géographie des cycles 2 et 3 par l'arrêté du 22 avril 2026,
- Arrêté du 1er juillet 2015 relatif au parcours d'éducation artistique et culturelle (JO du 7 juillet 2015),
- Arrêté du 16 avril 2026 fixant le programme d'enseignement de l'école maternelle (cycle 1) (NOR MENE2608627A, JO du 6 mai 2026, BOEN n°19 du 7 mai 2026), applicable à compter de la rentrée 2026-2027 — abroge l'arrêté du 18 février 2015 modifié fixant le programme d'enseignement de l'école maternelle,
- Arrêté du 10 mai 1989 : modalités de compétence professionnelle pour les personnes apportant leur concours aux enseignements et activités artistiques,
- Circulaire n° 2017-003 du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents (BO du 6 juillet 2017),
- Circulaire n° 2013-073 du 9 mai 2013 : le parcours d'éducation artistique et culturelle,
- Circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 modifiée : surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
- Circulaire n° 92-196 du 03 juillet 1992 (BOEN n° 29 du 16 juillet 1992) « Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires ».
- Circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques (NOR MENE1416234C, BOEN n°28 du 10 juillet 2014), notamment sa section 1.7 « Les intervenants extérieurs à l'école » et sa rubrique « Les partenaires et intervenants »,

REÇU EN PREFECTURE
le 19/10/2026
Application agréée E-legalite.com
73_CO-013-211300488-20261015-99_DEL_2026

- Circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001 « Code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire » (NOR MENG0100585C, BOEN n°14 du 5 avril 2001), citée par la circulaire n° 2014-088 au titre du respect des principes de laïcité et de neutralité,
- Circulaire n° 90-039 du 15 février 1990 : projet d'école,
- Note du secrétaire général de la DSDEN 13 du 15 décembre 2025 relative aux interventions extérieures dans les écoles publiques des Bouches du Rhône,
- Circulaire du 19 mai 2026 relative au référentiel métier des directrices et directeurs d'école (NOR MENE2612947C, BOEN n°21 du 21 mai 2026) : « … un rôle de pilote pédagogique de l'école et une autorité fonctionnelle sur l'ensemble des personnes présentes dans l'école pendant le temps scolaire »,

REÇU EN PREFECTURE
le 19/10/2026
Application agréée E-legalite.com
73_CO-013-211300488-20261015-99_DEL_2026

CONVENTION

Entre (1) :……

représentée par :……

et

l'Inspecteur ou l'Inspectrice de l'Education Nationale, chargé de la circonscription……., représentant, par délégation de M. le Directeur académique ou de Mme la Directrice académique, La Direction des services départementaux de l'Education nationale des Bouches du Rhône

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue en vue de permettre, à la demande du directeur ou de la directrice d'école, l'intervention de personnels extérieurs, dans le but d'apporter une aide dans les tâches liées à l'enseignement suivant les programmes et instructions de l'Education nationale. L'identité du ou des intervenants, tout comme la nature des activités auxquelles ils apportent leur concours sont précisées dans l'annexe 9, obligatoirement jointe à la présente convention.

ARTICLE 2 CADRE PEDAGOGIQUE

L'intervention visée à l'article 1 s'inscrit dans le cadre du projet d'école ou de l'un de ses avenants, adopté par le conseil d'école et régulièrement approuvé par les autorités de tutelle.

ARTICLE 3 CONDITIONS D'ORGANISATION - CONCERTATION

L'intervention fera l'objet d'une concertation préalable entre l'intervenant et l'enseignant ou l'enseignante de la classe concernée.

Cette concertation portera notamment sur :

- Les objectifs de l'action
- L'organisation pédagogique à retenir ;
- Le lieu de l'action ;
- La durée de l'intervention ;
- Le calendrier et les horaires des séances.

Ces points arrêtés lors de la concertation, seront détaillés dans le projet transmis à l'Inspecteur ou à l'Inspectrice de l'Education nationale par le directeur ou la directrice d'école et joints à la présente convention.

Dans certains cas prévus par la note susvisée, la concertation pourra faire l'objet d'une première approche dans le cadre d'un projet de circonscription.

Les partenaires s'engagent à répondre à toute demande d'information concernant le fonctionnement et le suivi des interventions.

ARTICLE 4 RÔLE DE L'INTERVENANT EXTERIEUR

Le rôle de l'intervenant extérieur sera défini en application des instructions rappelées par la note susvisée.

Son rôle sera décrit dans le projet cité à l'article 3 et, si nécessaire, lors de la préparation de chaque séance.

Il ne pourra en aucun cas se substituer au maître ou à la maîtresse sous l'autorité de qui il est placé durant l'intervention.

REÇU EN PREFECTURE
le 19/10/2026
Application agréée E-legalite.com
73_CO-013-211300488-20261015-99_DEL_2026

ARTICLE 5 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Pendant le temps scolaire, le directeur ou la directrice d'école organise le service, contrôle l'activité des personnels territoriaux et a autorité sur l'ensemble des personnes intervenant dans l'école (circulaire du 19 mai 2026, NOR MENE2612947C, publiée au BOEN n°21 du 21 mai 2026).

Le directeur ou la directrice d'école autorise les intervenants extérieurs à intervenir sur le temps scolaire après vérification de leurs qualifications et de leur honorabilité.

Leur honorabilité est vérifiée chaque année jusqu'à la date de fin de validité de la convention (à ce titre la liste des intervenants autorisés est communiquée annuellement à la DSDEN via la fiche de demande d'honorabilité).

Les intervenants extérieurs agissent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant ou de l'enseignante. Dans certaines organisations pédagogiques où les élèves sont répartis en plusieurs ateliers, ils peuvent être amenés à prendre en charge un groupe d'élèves.

Conformément au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques, tout intervenant extérieur rémunéré ou bénévole est tenu de « respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école ».

Conformément à la circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques, toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit également respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001). Le directeur ou la directrice d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il ou elle pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas. Toute personne intervenant dans l'école doit respecter ces principes généraux ; celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans l'école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

ARTICLE 6 SECURITE

L'activité enseignée devra être conforme aux programmes et instructions officiels.

Les normes de sécurité dictées par les textes règlementaires de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou des fédérations dirigeantes, devront être rigoureusement respectées.

Dans le cadre de l'organisation générale décrite à l'article 3, l'intervenant pourra prendre toute mesure urgente qui s'imposerait pour assurer la sécurité des élèves.

L'enseignant ou l'enseignante conservera toujours d'une manière ou d'une autre la maîtrise de l'activité en cause. A ce titre, il lui appartiendra, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité.

ARTICLE 7 DUREE DE LA CONVENTION

La convention signée au début de l'année scolaire a une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction, pour une durée maximale de trois ans, sauf dénonciation par une des parties, avant le début de l'année civile pour l'année scolaire suivante.

Chaque année, la liste des intervenants est obligatoirement transmise à la DSDEN, pour vérification annuelle de leurs qualifications et de leur honorabilité, avant toute présence de l'intervenant au sein de l'école.

La convention pourra être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation devra faire l'objet d'un préavis de trois mois.

REÇU EN PREFECTURE
le 19/10/2026
Application agréée E-legalite.com
73_CO-013-211300488-20261015-99_DEL_2026

ARTICLE 8

La présente convention sera contresignée par le directeur ou la directrice de l'école concernée qui en conservera un exemplaire.

A ……, le ……

(2) M.
……

L'Inspecteur ou l'Inspectrice de l'Education Nationale

Le directeur ou la directrice de l'école

(1) la collectivité locale ou la personne de droit privé
(2) représentant de la collectivité locale ou de la personne de droit privé

REÇU EN PREFECTURE
le 19/10/2026
Application agréée E-legalite.com
73_CO-013-211300488-20261015-99_DEL_2026

Documents à joindre obligatoirement à la convention sous la forme d'un pdf unique :

- ❑ Projet d'enseignement dont relève la demande (annexe 8 et projet Adage)
- ❑ Copie du contrat d'assurance de l'association le cas échéant
- ❑ Liste précise de tous les intervenants et intervenantes
- ❑ Copie des titre(s) et/ou Diplôme(s) de(s) intervenant(s)
- ❑ C.V. de(s) intervenant(e)(s)
- ❑ Statuts de l'association le cas échéant

REÇU EN PREFECTURE
le 19/10/2026
Application agréée E-legalite.com
73_CO-013-211300488-20261015-99_DEL_2026